

- Nouvelle nomination. (5) Une personne qui, durant deux mandats consécutifs, a occupé le poste de membre, autre que le président, ne peut être nommée de nouveau à la Commission, en cette qualité, au cours des douze mois qui suivent la fin de son second mandat. 5
- Vacance. (6) Une vacance parmi les membres de la Commission n'entrave pas le droit d'agir des autres membres.
- Les membres ne sont pas contributeurs aux fins de la pension du service public. (7) La *Loi sur la pension du service public* ne s'applique à un membre que si le gouverneur en conseil en ordonne autrement. 10
- La Commission est mandataire de Sa Majesté. 4. (1) La Commission est, à toutes fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exercer les pouvoirs dont cette loi l'investit qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté.
- Contrats. (2) La Commission peut, pour le compte de Sa Majesté, 15 passer des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.
- Biens. (3) Les biens acquis par la Commission sont la propriété de Sa Majesté et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de la Commission. 20
- Procédures. (4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires à l'égard de tout droit acquis ou de toute obligation contractée par la Commission pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre la Commission au nom de cette dernière devant toute cour qui aurait juridiction si la Commission n'était pas mandataire de Sa Majesté. 25
- Siège. 5. (1) Le siège de la Commission est établi dans la cité d'Ottawa.
- Réunions. (2) La Commission se réunit au moins trois fois par 30 année dans la cité d'Ottawa, et elle peut se réunir à toutes autres époques, dans la région de la Capitale nationale, selon que la Commission l'estime nécessaire.
- Le président est fonctionnaire exécutif en chef. 6. (1) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef 35 de la Commission.
- Le vice-président remplit les fonctions. (2) Si le président est absent ou se trouve dans l'impossibilité d'agir, ou que le poste soit vacant, le vice-président possède, et peut exercer, tous les pouvoirs et fonctions du président.
- Président suppléant. (3) La Commission peut autoriser l'un de ses membres à 40 remplir les fonctions de président à l'époque considérée, au cas où le président et le vice-président seraient absents ou incapables d'agir ou si les postes sont vacants.